

QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a 20 ans d'existence. Pacifiste et neutre, son but est de promouvoir l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant de maintenir un lien équilibré avec ses 2 parents. En France, un enfant sur 4 (3,4 millions d'enfants) est en résidence exclusive chez un de ses parents, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents (conseilfamille@egalite-parentale.com), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale... **POUR ADHÉRER**, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre [site](http://www.egalite-parentale.com) www.egalite-parentale.com

NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

03/01/21 : Porte-Parolat du Gouvernement, secrétariat d'État auprès du 1er ministre avec David DAOULAS et Mathilde FOURNIER, conseillers porte-parolat de Gabriel ATTAL (excusés : Yanis M'ZALI, conseiller technique discours et prospective, chargé du suivi de l'exécution des réformes et Antoine LESIEUR, conseiller politique et parlementaire). Très au fait de la problématique et personnellement convaincus par notre plaidoyer et ses bénéfices pour la société (enfants, parents et gouvernement), ils vont relayer notre sollicitation : obtenir de l'Exécutif : Président et 1er Ministre, ainsi que du président du groupe LaREM, d'exprimer leurs positions sur l'égalité père/mère et sur le faible taux de résidences alternées. Cela permettrait au mieux de faire avancer ce sujet avant les élections (décret d'application ?), et à minima, d'en faire un sujet de débat pour les candidats aux élections présidentielles.

Déclarer leurs positions aiderait les députés LREM favorables mais hésitants, à s'impliquer, et rassurerait les différents ministères concernés (Santé, Justice et Égalité femme homme). Si faire aboutir un projet ou une proposition de loi est infaisable d'ici la fin de la mandature, cette étape serait capitale pour accélérer sur l'évidence de l'égalité parentale qui s'inscrit pleinement dans l'égalité Femme Homme, grande priorité du quinquennat Macron.

Prochain point prévu début février 2022

BELLE NOUVELLE - Ecoute et soutien téléphonique

Patricia est à votre disposition au **06 80 95 13 53** pour une Ecoute et un Soutien téléphonique.

Attention : aucun conseil juridique. Cela reste la fonction de l'adresse : conseilfamille@egalite-parentale.com

Nouvelle proposition de loi - PPL 308

Proposition de loi **PPL n° 308 du SÉNAT** de la sénatrice Élisabeth Doineau, Union Centriste, à l'initiative d'une psychologue et d'une avocate connues qui nous aident, « *Relative aux droits de l'enfant à entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses parents en cas de séparation de ces derniers* », portée par 61 sénatrices et sénateurs (26 sénatrices et 35 sénateurs). Ils espèrent l'inscrire dans leur niche sénatoriale à l'automne prochain. <http://www.senat.fr/leg/pp121-308.html>

Proposition intéressante d'un président d'une autre association : les enfants sont-ils monnayables ?

Proposition d'un président d'une autre association après avoir lu la page 3 de notre dernière Newsletter. Un des témoignages l'a interpellé :

Quelqu'un a écrit : « *Je viens d'apprendre qu'on va me réclamer 300 € de pension alimentaire. Sans forcément avoir la contrepartie que je puisse accueillir mes enfants au moins une semaine ou la moitié des vacances* ».

Face à un refus de pratiquer de la résidence alternée des enfants soit de la part d'un parent, soit d'un juge, le parent qui n'a qu'un classique droit de visite et d'hébergement pourrait proposer de verser davantage de pension alimentaire voire de la doubler ! Le but serait de voir si la parent récalcitrant serait prêt à accepter et donc de monnayer cette résidence alternée, autrement dit, de se servir de ses enfants comme source de revenus.

Si quelqu'un parvenait à piéger ainsi le parent récalcitrant avec l'aval d'un juge (mentionné dans un jugement), nous pourrions monter cette affaire en épingle et dénoncer le chantage à l'enfant que pratiquent certains parents.

Ce serait un argument béton pour dénoncer « *l'inégalité parentale* »... Les parents doivent-ils finir par payer plus pour voir plus leurs enfants ? Autrement dit, un parent peut-il être amené à acheter la résidence alternée ?

Autre possibilité. Suite à un refus de résidence alternée par la mère, proposer à la partie adverse la résidence alternée moyennant le versement inchangé de la pension alimentaire, de telle sorte qu'en cas d'acceptation, il apparaîtrait évident que le refus de résidence alternée a pour objectif le versement de la pension.

Jurisprudence : Recours contre l'état / Droit d'interpellation

Un recours gagné contre l'état / Délibéré / Droit d'interpellation

En Bretagne, un père de 2 filles vient de gagner un jugement rare en assignant l'état (porter plainte) pour déni de justice pour :

- mise en œuvre tardive de son droit de visite dans un espace rencontre (plus de 4 mois 1/2 d'attente),
- aucune date de fin mentionnée sur les jugements suite à la mise en place d'un droit de visite en lieu médiatisé à Saint-Malo (ONC et Appel),
- raccourcissement de la durée de son droit de visite sans en référer à la justice (l'espace rencontre prétextant la situation sanitaire COVID),
- refus de mise en place de visioconférences par l'espace rencontre pour maintenir le lien avec ses filles.

Si vous vivez des situations similaires, surtout en cette période, ce jugement peut vous motiver à porter plainte contre l'État, responsable en cas de dysfonctionnement d'un espace rencontre.

A Saint-Malo, plusieurs dizaines de parents sont toujours en attente depuis plusieurs mois pour exercer leurs droits de visite dans la seule structure existante (espace rencontre de l'association "le Goéland")

Un guide de recommandation existe pour les espaces rencontres en cette période de crise sanitaire.

https://www.unaf.fr/IMG/pdf/guide_interfederal_et_interassociatif_-_er_-_pour_faciliter_le_deconfinement_du_dispositif_1_.pdf

Ce père a utilisé un dispositif d'interpellation des élus du conseil départemental d'Ille et Vilaine sur le traitement de [l'Exclusion Parentale](#).

Extrait : *Le droit d'interpellation s'apparente à un droit de pétition. Il permet aux habitants du département d'interpeller les élus sur un sujet qui les préoccupe et qui relève de la compétence du Conseil départemental (collèges, routes départementales, personnes âgées et handicapées...).*

(émission de radio locale Parole de Vie de 15 minutes <https://soundcloud.com/radio-parole-de-vie/fabien-wald-marche-des-peres-pour-legalite-parentale> relatant entre autre ce droit d'interpellation). Nous pouvons vous pousser des extraits du délibéré ou vous mettre en lien avec ce père.

Témoignage poignant de l'amour et de la résilience d'un père

Témoignage poignant d'un enfant sauvé par son père exclu, un adulte en résilience par le lien d'amour parentale... révélateur de la toxicité d'un parent dysfonctionnel qui, dans son acharnement à éliminer l'autre parent, reste aveugle à la souffrance de son fils qu'il emmène vers la mort.

<https://fb.watch/aapdBjKMS/>

Les 10 commandements sur la prévention du risque d'aliénation parentale sur l'enfant

Les 10 commandements sur la prévention du risque d'aliénation parentale sur l'enfant

A destination des parents et des professionnels ayant à gérer des situations de séparations parentales conflictuelles

Les 5 commandements du parent divorcé ou séparé conciliant, responsable et soucieux de l'intérêt supérieur de l'enfant

1. Tu ne feras pas de ton enfant un messenger, un confident, un complice, un soldat, une arme de vengeance et de destruction de l'autre parent.
2. Tu ne permettras pas à ton enfant de déprécier l'autre parent par des propos frivoles, irrationnels, absurdes, insultants, dégradants, haineux.
3. Tu feras en sorte que ton enfant aime autant son père que sa mère afin qu'il ne soit pas pris dans un conflit de loyauté.
4. Tu encourageras ton enfant à rencontrer son deuxième parent et, au besoin, tu organiseras ces rencontres avec lui.
5. Tu veilleras à ce que ton enfant respecte son second parent, sa famille, sa nouvelle compagne (épouse) ou son nouveau compagnon (mari), son pays, sa religion.

Les 5 commandements du professionnel ayant à gérer des situations de séparations parentales conflictuelles

6. Tu veilleras à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), texte supranational adopté par l'ONU le 20 novembre 1989, notamment la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.
7. Tu seras guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, primant sur celui des adultes, notamment de ses parents. Cet intérêt est celui d'avoir accès à ses deux parents dans le respect de la loi.
8. Tu veilleras à ce que l'enfant ne soit entendu qu'à sa demande et non pas à celle de l'un ou des deux parents. Cependant, sa parole pouvant être sujette à influence et manipulation, elle ne fait pas loi et ne sert pas de base à ta décision. L'enfant n'a pas la capacité de choisir et doit rester à sa place d'enfant.
9. Tu recommanderas fortement aux parents en conflit d'aller en médiation familiale et, si l'un des deux refuse ou si la médiation échoue, tu favoriseras le parent qui s'est montré le plus conciliant et qui respecte l'autre parent.
10. Tu encourageras la co-parentalité, c'est-à-dire la prise en charge égalitaire de l'éducation de l'enfant (résidence alternée) ou, à minima, le partage des responsabilités parentales par une implication réelle de chacun d'eux dans tout ce qui concerne la vie de l'enfant : santé, éducation, loisirs, sport, vaccins...

Loi sur l'autorité parentale conjointe : bientôt 20 ans !

Notre vœu le plus cher à tous, à commencer par celui de l'association « Egalité Parentale », est de voir enfin l'esprit de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale être intégré par les juges et les avocats, car il s'agit bien de cela. Des associations avaient beaucoup œuvré à l'époque pour l'aboutissement de cette loi, notamment avec des échanges avec Ségolène Royal, alors ministre de la famille.

Vingt ans après, on constate que cet esprit a quasiment disparu, laissant la place à celui plus mercantile de certains avocats et au lobby de plus en plus revendicatif d'associations sexistes.

Evidemment, les violences conjugales et les "féminicides" sont intolérables, mais personne n'ose s'interroger sur les causes de ces crimes. Jalousies ? Vengeances ? Alcoolismes ? Chantages à l'enfant ? Accaparement des enfants ? Différences de culture ? Accusations mensongères ? ... Les causes qui peuvent conduire un homme ou un père à passer à l'acte peuvent être multiples. Le rappel incessant des "féminicides" occulte la réalité des suicides qui sont beaucoup plus nombreux chez les hommes. D'ailleurs, pourquoi inventer ce terme de féminicide alors qu'il s'agit d'homicide ? Entend-on le mot masculinicide pour ces hommes tués tous les 11 ou 13 jours selon les chiffres, par leur conjointe ? (chiffre sans doute sous estimé, car c'est officiellement 40 % d'H / 60 % de F au Royaume uni, idem au Canada). Ce n'est pas notre combat. H et F sont égaux pour le meilleur, ... comme dans le pire. Il y a des hommes indécents, des femmes indélicates, des hommes violents, des femmes violentes.

Face à cette injustice qui veut que, de base, la mère soit prioritaire* sur le père pour la "garde" de l'enfant, le père peut être amené à se révolter par la violence y compris contre lui-même (* théorie prônée depuis des années par des psychanalystes comme Maurice Berger qui sévit à l'ENM sans qu'il n'y ait de contradictoire). Il peut aussi manifester son mécontentement et son désir de plus d'égalité par des actions médiatiques : grimper sur des grues ou des monuments (églises, colonne Vendôme, ...), participer à des marches (Montpellier-Paris en 2010, Strasbourg-Paris en 2017, 10 fois Bordeaux-Paris avec une brouette de 2010 à 2020, Marseille-Paris en 2021, ...), s'enchaîner à des colonnes de Palais de justice comme à Auxerre, Chalon/Saône, Chaumont, Lure, Besançon, défilé dans les rues, mais force est de constater que les résultats, autrement dit les prises de conscience, sont très maigres ou se font attendre.

Tout cet investissement de chaque parent seul prend du temps et coûte de l'argent, temps et argent qui pourraient être consacrés à autre chose. La vie continue et si cela fait du bien de penser à autre chose, entre temps, les enfants grandissent, et en recroisant des pères qui s'étaient battus en vain, ils ont fini par faire le deuil de leurs enfants vivants, ce qui est terrible à admettre. D'autres pères se suicident parce qu'ils ne peuvent plus voir leurs enfants, leurs compagnes s'étant éloignées de plusieurs centaines de km, souvent au moment de la rentrée des classes ou des vacances sans eux, moments cruciaux.

Le salut de la résidence alternée que certains pensaient ne pouvoir venir que de la médiation pour pacifier les conflits, ne pourra venir que par un cadrage des juges, et un cadrage de l'ENM qui actuellement, déforme les futurs juges plutôt qu'elle ne les forme sur la RA, nécessaire à l'enfant, même et surtout en bas âge.

La disqualification de l'apport spécifique des pères dans les familles est un aspect vraiment inquiétant de la situation actuelle. Il faut faire entendre qu'un père est nécessaire et qu'il n'a pas à le prouver. Cette hiérarchisation d'emblée dégrade tout le processus judiciaire par la suite et peut conduire à abimer même les pères les plus opiniâtres. Ce combat est juste, il faut aller jusqu'au bout.

Rappel : NOTRE PROPOSITION DE LOI - PPL n° 4557

Notre **PPL n° 4557**, visant à « instaurer le principe de présomption de résidence alternée pour les enfants de parents séparés » et portée par la députée Frédérique Dumas, du groupe Liberté et territoire, a été déposée au Journal Officiel le 18/10/21. **Finalité** : donner une orientation prioritaire à la résidence alternée, mais sans automaticité. **Article unique** Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est ainsi rédigé :

« *A défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement en résidence alternée de l'enfant, de manière équilibrée entre ses deux parents, dans l'intérêt supérieur de celui-ci en application de l'article 371-1. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps et selon les besoins de l'enfant, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, et au plus tard à sa scolarisation, il le précise sous forme de décision provisoire, ou prévoit une autre modalité à échéance définie.*

« *Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision et privilégie la solution qui préserve l'environnement habituel de l'enfant.* » https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4557_proposition-loi

